

N° 387440

M. B...

1^{ère} chambre jugeant seule

Séance du 23 juin 2016

Lecture du 11 juillet 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué, à compter une 1^{er} janvier 1979, un régime de sécurité sociale au bénéfice des ministres du culte et des membres congrégations et collectivités religieuses¹. Mais le législateur n'a pas posé de critère permettant de caractériser l'accession à ces différents état, renvoyant au gestionnaire de ces régimes – depuis 1999, la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) – le soin d'apprécier au cas par cas à partir de quelle date la personne concernée pouvait être regardée comme ayant cette qualité.

La caisse, organisme de droit privé, a pris l'initiative de préciser ces notions dans son règlement intérieur Des ministres du culte ou membres de congrégation religieuse à la retraite, s'estimant pénalisés par les critères du règlement intérieur ont engagé des litiges devant les TASS, afin que soit prise en compte leur période de formation, antérieure au prononcé de leurs vœux ou de leur tonsure. C'est dans le cadre de l'un de ces contentieux que, sur renvoi d'un tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), vous avez déclaré illégales les dispositions du règlement intérieur – qui est un acte administratif – en l'absence de titre de compétence donné à la CAVIMAC (CE, 16 nov. 2011, *D...*, n° 339582, aux Tables, aux conclusions de Maud Vialettes).

S'appuyant sur cette déclaration d'illégalité, d'autres contentieux individuels d'un genre nouveau ont alors été noués, toujours dans le même but. Parmi eux, M. J... B..., admis au séminaire Saint-Sulpice d'Issy-les-Moulineaux au cours du mois d'octobre 1961, qui y a suivi sa formation religieuse jusqu'au 27 juin 1963, date de sa tonsure. Il a saisi le tribunal administratif de Montreuil d'une demande indemnitaire, tendant à la réparation de deux séries de préjudices subis selon lui : le préjudice matériel tenant au différentiel entre le montant perçu et les montants qu'il aurait dû percevoir si sa période de formation avait été prise en compte ; le préjudice moral subi. Le tribunal a rejeté ses conclusions au motif de l'absence de lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'illégalité du règlement intérieur de la CAVIMAC, la décision de liquidation des droits de la caisse s'interposant, selon le tribunal, et rompant ce lien de causalité directe, en tout cas l'empêchant de naître. M. B... se pourvoit régulièrement en cassation. Son pourvoi a été dispensé d'instruction en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative.

La minute du jugement est, contrairement à ce qui est soutenu, régulièrement signée. Pour le reste, vous ne pourrez que transposer à M. B... la solution retenue par vos 1^{ère} et 6^{ème}

chambres réunies le 20 mai 2016 dans vos décisions *M. P... et autres* (n°s 384404, aux Tables).

La juridiction administrative est certes bien compétente pour connaître de cette demande indemnitaire, fondée sur l'illégalité d'un règlement administratif. Mais les conclusions relatives au préjudice matériel subi par M. B... présentées devant le tribunal étaient irrecevables en raison de l'existence d'une voie de recours parallèle, permettant d'aboutir au même résultat, devant les juridictions judiciaires des affaires de sécurité sociale. En effet, ces conclusions, tendant à la condamnation de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes à lui verser une indemnité compensant la minoration de la pension servie par ce régime en raison de l'absence de prise en compte de la période comprise de formation avaient, en réalité, le même objet que des conclusions tendant à la contestation du montant de la pension servie par ce régime. M. B..., comme M. P... dans votre précédent, tend en réalité à remettre en cause le titre de liquidation de sa pension, lequel ne peut en principe être contesté, en application de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, que devant un TASS. Cette voie de recours parallèle s'opposait à ce qu'il engage devant le tribunal administratif une action mettant en cause la responsabilité de la caisse ayant le même objet. Vous pourrez substituer ce motif, qui est d'ordre public et n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, dux motifs retenus par le jugement attaqué, dont il justifie le dispositif.

Une telle voie de recours parallèle n'existe pas, en revanche, s'agissant du préjudice moral. Le recours de M. B... était donc, dans cette mesure, recevable. Mais les moyens du pourvoi devront être écartés. En écartant l'existence d'un lien direct de causalité entre la faute commise par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes en adoptant des dispositions qu'elle n'avait pas compétence pour prendre et le préjudice allégué par M. B..., tenant au niveau de sa pension de retraite, le tribunal administratif de Montreuil, dont le jugement est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce ;

Contrairement à ce qui est soutenu, le raisonnement suivi par les premiers juges pour rejeter les prétentions indemnitaires des requérants apparaît nettement dans les jugements attaqués, qui sont donc suffisamment motivés. Parmi les quatre lectures envisagées par le pourvoi, il faut assurément retenir la seconde : le tribunal a estimé au terme d'un raisonnement *in concreto* qu'« en l'espèce » il n'existait pas de lien direct de causalité entre le préjudice et le règlement de la caisse, entre lesquels s'interposaient les décisions individuelles de liquidation.

Si vous retenez cette lecture, vous devrez écarter les moyens d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la caisse aurait fait une application mécanique du règlement pour refuser la prise en compte des périodes de formation des intéressés¹¹. Par ailleurs, il faut rappeler que la Cour de cassation a jugé que les conditions d'affiliation des ministres du culte « découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale », et que les juridictions du fond peuvent, par suite, écarter l'application du règlement intérieur de la caisse : autrement dit, l'invocation du règlement intérieur, véritable tigre de papier, est inopérante devant les juges judiciaires : cf. Cass 2ème civ., 22 octobre 2009, Bull. 2009, II, n° 251, n° 08-13656, ce qui plaide de plus fort pour interposer les décisions individuelles de liquidation entre le préjudice allégué et le règlement illégal.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.